



Commission de la sécurité sociale
et de la santé publique
du Conseil national
3003 Berne



Date **11 MAI 2022**

Procédure de consultation – Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

Monsieur le Président de la Commission,
Madame, Monsieur,

Le Gouvernement valaisan vous remercie pour votre invitation à participer à la procédure de consultation citée en marge et vous fait part de sa détermination.

L'introduction des nouveaux articles 16 let c bis et 16 let k bis dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) permettra l'octroi de prestations en cas de décès d'un parent après la naissance d'un enfant. Ces prestations sont versées sous la forme d'allocation maternité ou d'allocation paternité.

L'initiative parlementaire 15.434 prévoyait le versement de l'allocation maternité au père en cas de décès de la mère. En raison de l'entrée en vigueur du congé paternité le 1^{er} janvier 2021, la Commission a également pris en compte la situation du décès du père, et élargi le droit au versement de l'allocation paternité à la mère, en cas de décès du père.

Cette modification de la LAPG est l'occasion de procéder aux modifications rédactionnelles liées au mariage pour tous qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022. En effet, l'épouse de la mère lors de la naissance de l'enfant sera le parent légal de l'enfant, et aura droit à l'actuel congé paternité.

Remarques générales

Par ces deux nouvelles dispositions de l'avant-projet introduites dans la LAPG, la Commission a retenu le principe qu'en cas de décès d'un parent, l'autre parent aura droit à une durée fixe de congé indemnisé par les APG, sans tenir compte du droit du parent décédé ni des prestations qui auraient déjà été versées à ce dernier entre la naissance de l'enfant et le décès.

Le faible nombre de cas, la situation dramatique qui en découle, et le peu d'impact financier sur le régime APG a conduit la majorité de la Commission à retenir cette variante simple, tant pour les bénéficiaires que pour sa mise en œuvre. En effet, les conditions d'octroi, la durée et le montant de l'allocation seront examinés uniquement pour le parent survivant.

Pour les organes d'exécution, cela implique qu'ils n'auront pas à se préoccuper préalablement des conditions du droit à l'APG du parent décédé, ni du nombre de jours et des éventuels montants déjà perçus par ce dernier. De plus, une seule caisse de compensation est impliquée.



Par conséquent, nous considérons que la mise en œuvre par les organes d'exécution n'entraîne pas de réelle charge administrative. De plus, le faible impact financier ne nécessite pas d'augmentation du taux de cotisations.

Remarques par articles

Art. 16 c bis nouveau – décès de l'autre parent

Cet article pose le principe que si l'autre parent (père ou épouse de la mère) pour lequel le lien de filiation est établi, décède dans les 6 mois qui suivent la naissance, la mère a droit à 2 semaines de congé en supplément à son propre congé maternité. Ce supplément de congé est indemnisé par l'allocation pour autre parent, octroyé dans un délai-cadre de 6 mois à compter du jour du décès.

Pour avoir droit aux prestations, la mère doit remplir les conditions pour l'allocation maternité, notamment la durée minimale d'assurance obligatoire à l'AVS de 9 mois pendant la grossesse (ou moins selon la durée de la grossesse) et l'exercice d'une activité lucrative durant au moins 5 mois dans cette période. Ces allocations succèdent ainsi à ses propres allocations maternité dans la durée. Le montant des allocations sera fixé sur les mêmes bases de calculs que son allocation maternité.

Si le nouveau-né est hospitalisé, et que la mère a droit à la prolongation de la durée du versement tant que dure l'hospitalisation, mais au plus à 56 jours, la durée du congé maternité peut atteindre 154 jours (article 16 let c alinéa 3). Si l'autre parent décède dans les premiers jours qui suivent l'accouchement, le délai-cadre de 6 mois dès le décès, soit 180 jours, sera de toute façon plus long de sorte que son droit aux 14 indemnités journalières pour autre parent reste garanti même si son congé maternité atteint 154 jours.

Pour la caisse, il s'agira ainsi de verser un supplément de 2 semaines d'indemnités après la fin du droit à l'allocation maternité de 98 jours (voire plus en cas d'hospitalisation du nouveau-né) du même montant, par jour isolés par semaine, même si elle a repris le travail, et tout en tenant compte du délai-cadre de 6 mois suite au décès.

Cette nouvelle prestation est complémentaire à une prestation existante, et ne nécessite pas de coordination avec les prestations de l'autre parent et sa caisse de compensation, ni de calculs de prestations résiduelles en nombre de jours ou en montant. Les versements sont effectués auprès de l'employeur de la mère, ou directement à la mère si elle est indépendante.

Pour toutes ces raisons, et au motif que les cas prévisibles seront rares, nous pouvons considérer que la mise en œuvre de cette prestation n'engendrera pas une réelle charge administrative pour les caisses de compensation.

Art. 16 k bis nouveau – décès de la mère

En cas de décès de la mère le jour de l'accouchement ou dans les 97 jours qui suivent, l'avant-projet prévoit que l'autre parent (père ou conjoint de la mère) a droit aux allocations maternité s'il remplit les conditions d'octroi de l'actuelle allocation de paternité (allocation pour autre parent). Ces conditions sont notamment l'assurance obligatoire au sens de la LAVS pendant les neuf mois précédant l'accouchement (ou moins selon la durée de la grossesse), et avoir exercé une activité lucrative dans cette période durant cinq mois au moins.

La durée de versement correspond à l'allocation maternité, soit 98 jours sans interruption, et le droit débute le jour suivant le décès de la mère. Le versement s'éteint pour les mêmes motifs que l'allocation maternité, notamment en cas de reprise de travail avant les 98 jours. Le montant de l'allocation versée sous forme d'indemnités journalières correspond à l'actuelle allocation paternité, soit 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative. En cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après la naissance, les allocations maternité sont prolongées de 56 jours.

Ces allocations maternité sont complémentaires aux allocations pour autre parent, et le délai-cadre de 6 mois, qui a débuté à la naissance, est interrompu pendant la durée de perception de l'allocation maternité. L'autre parent conserve ainsi son droit à deux semaines de congé pour autre parent.

Pour les organes d'exécution, en cas de décès de la mère, le versement successif des allocations maternité pendant 98 jours puis de 14 indemnités journalières, en jours isolés ou en semaine, avec une éventuelle reprise d'activité, ne devrait pas entraîner de réelle charge administrative. En revanche, la suspension du délai-cadre de 6 mois devra être suivie.

En conclusion

L'avant-projet tel que voté par la majorité de la Commission peut être soutenu. Pour les caisses de compensation en tant qu'organes de mise en œuvre, il n'entraîne pas de charge administrative significative.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Commission, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Roberto Schmidt



Le chancelier



Philipp Spörri

Copie à marie.buchs@bsv.admin.ch